

Du onze, à huit mil huit cent quatre-vingt-huit, à Neuf heures. Du matin.

ACTE DE MARIAGE de Joseph, Marius, Coquilhat

âgé de trente-deux ans, né à Arlequin, département de la Sarthe, le treizième du mois de Février mil huit cent cinquante-six profession de Cultivateur domicilié à La Gard, département de la Sarthe, fils majeur de feu Joseph, Etienne, Coquilhat à Arlequin, département de la Sarthe, en son vivant profession de Cultivateur domicilié à Arlequin, département de la Sarthe, et de feu Marie, Rosalie, Beauvencé à Arlequin, département de la Sarthe, son épouse, en ses vivant Cultivatrice, domiciliée à Arlequin d'une part.

Et de Anne, Girardo

âgée de Trent ans, née à Reuschia, département de l'Italie, le premier du mois de Janvier mil huit cent cinquante-huit profession de Dentiste domiciliée à La Gard, département de la Sarthe, fille majeure de Antoine, Girardo, né à Reuschia, département de l'Italie, profession de Cultivateur domicilié à Reuschia, département de l'Italie, et de Anne, Marie, Fantino, née à Reuschia, département de l'Italie, son épouse, Cultivatrice, domiciliée à Reuschia d'Italie d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite par nous sans opposition, les Dimanches Six et treize, à huit mil huit cent quatre-vingt-huit, demeurés affichés pendant le délai voulu par la Loi.

2° Du l'Extrait de l'acte de naissance du futur époux.  
3° Du l'Extrait de l'acte de décès du père du futur époux.  
4° Du l'Extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux.  
5° Du l'Extrait de l'acte de naissance de la future épouse.  
6° Le copie le Certificat de non opposition, délivré le vingt juillet 1857, par le Maire de l'Office de l'Etat civil de Reuschia (Italie) constatant que la publication du dit mariage, ont été faite à Reuschia (Italie) les Dimanches vingt quatre Juin et Hovier juillet mil huit cent quatre-vingt-huit.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu de contrat de mariage à la date du \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Anne, Girardo et l'autre Joseph, Marius, Coquilhat.

Le tout en présence de Girardo, Andria, domicilié à La Gard, département de la Sarthe, âgé de Trent ans, profession de mineur, père de la future.

De Gasparino, Dominique, domicilié à La Gard, département de la Sarthe, âgé de Trent ans, profession de Carrier, non parent ni allié des futurs.

De Francoeur, Honoré, domicilié à La Gard, département de la Sarthe, âgé de Trent quatre ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs.

Et de Sigaud, Charles, domicilié à La Gard, département de la Sarthe, âgé de Quarante huit ans, profession de facteur, non parent ni allié des futurs.

Après quoi a été François, Jean-Baptiste, Curé, adjoind délégué par Monsieur le Maire de La Gard, faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcés, au nom de la loi, que ledites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par les quatre témoins seulement, l'Acteur et la future, ont déclaré en le savoir de ce faire par nous requis. V'Approuvant des sept mots rayés Nuls.

Girardo Andria

de Francoeur

Gasparino Dominique

Sigaud

Curé

Coquilhat et Girardo